



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du projet de carte communale
de la commune de Aube (57)**

n°MRAe 2016DKACAL54

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas par la commune de Aube relative à l'élaboration de sa carte communale, accusée réception le 19 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de Aube ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la future carte communale avec les documents supra-communaux, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération messine approuvé le 20 novembre 2014 ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une superficie de 531 ha, afin d'augmenter la population de 40 à 50 habitants dans les 15 prochaines années ;

Considérant que le projet prévoit 0,90 ha d'extension de l'urbanisation ;

Considérant que l'ensemble de l'espace forestier de la commune est classé en zone N inconstructible ;

Constatant que les prévisions de croissance démographique correspondent aux évolutions observées les dernières années (augmentation de la population de 59 habitants entre 1999 et 2013) ;

Constatant qu'une dizaine de possibilités de construction à l'intérieur du village est identifiée ;

Constatant que l'extension de l'urbanisation est prévue en continuité de l'existant ;

Constatant que la trame bleue (le long du ruisseau d'Aube) au sud de la commune est située en dehors des zones d'extension envisagées ;

Constatant que la perspective d'expansion de l'urbanisation se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impact négatif notable sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R.104-28 précité, l'élaboration de la carte communale de Aube **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 6 octobre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.